

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE VILLEBOIS MAREUIL (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté n° 45 / 2023 du 13 juillet 2023 relatif à la délégation de signature temporaire de fonctions pour Bruno Bertier, adjoint au maire,

Considérant que l'exécution d'un emménagement au n° 2 ter rue Villebois Mareuil nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

LE LUNDI 21 AOUT 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue Villebois Mareuil en chaussée rétrécie, au droit du n° 2 ter.

Article 2

DU VENDREDI 18 AOUT 2023 AU LUNDI 21 AOUT 2023 le stationnement est interdit rue Villebois Mareuil

- sur deux emplacements, au droit des n°s 2 bis et 2 ter,
- sur deux emplacements, côté impair à l'angle de la rue Félix Faure.

Article 3

Le contre sens vélos est dévié et sécurisé par le déménageur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 5

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mises en place par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début de l'emménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 9

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,

Bruno Bertier

01 AOUT 2023

Affiché le :

Exécutoire le :

01 AOUT 2023